

## Arrêt

n° 206 025 du 27 juin 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jean Marie KAREMERA  
Avenue Albert Brachet 34  
1020 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. GASPART loco Me J. KAREMERA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 02 août 1999 à Nassiriya et vous auriez vécu à Nassiriya.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En août 2015, des hommes du Hachd Al-Chaabi seraient venus à votre maison pour emmener votre frère [S.]. Vous vous ne souviendriez pas si votre frère les aurait accompagnés ou pas. Deux jours plus tard, votre père vous aurait proposé de partir.*

*Vous auriez quitté l'Irak en septembre 2015. Vous auriez pris l'avion de la Turquie puis le bateau pour la Grèce. Vous seriez ensuite passé par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique.*

*Le 22 septembre 2015, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec le Hachd Al Chaabi.*

*Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.*

*Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.*

*Ainsi, dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez que c'est avec l'armée irakienne que vous auriez eu des problèmes (cf. questionnaire CGRA, p. 16, questions n° 3.4 et 3.5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez que c'est le Hachd Al Chaabi qui aurait causé des problèmes à vous et à votre famille (cf. rapport d'audition CGRA, p. 8). Confronté à vos propos, vous déclarez sans convaincre que quand vous dites l'armée, vous pensez au Hachd Al Chaabi (cf. rapport d'audition CGRA, p.8 et 10).*

*De plus, dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez que l'armée irakienne serait venue à votre domicile en août 2015 pour vous recruter (cf. questionnaire CGRA, p. 16, question n° 3.5). Cependant, lors de votre audition au Commissariat général, vous dites que ce n'est pas pour vous que l'armée (sous-entendu le Hachd Al Chabi) est venue mais pour votre frère aîné [S.] (cf. rapport d'audition CGRA, p. 8 et 9). Confronté à vos propos, vous ne donnez aucune explication convaincante par rapport à cette contradiction et vous maintenez que l'armée était venue pour votre frère [S.] (cf. rapport d'audition CGRA, p. 10).*

*De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.*

*Relevons ensuite votre manque total de précision, les invraisemblances et les contradictions dans vos propos tenus lors de votre audition au Commissariat général.*

*En effet, dans un premier temps, vous déclarez ne pas vous souvenir si votre frère [S.] aurait accompagné ou pas « l'armée » (sous-entendu le Hachd Al Chabi) lorsqu'elle serait venue pour le recruter alors que vous étiez présent ce jour-là. Vous dites même ne plus vous souvenir si vous l'avez encore vu après ce jour-là (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9). Par après, vous changez vos propos et vous déclarez l'avoir encore vu pendant les deux jours suivant le passage de « l'armée » (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9). Confronté à vos propos, sur le fait d'avoir encore vu votre frère ou pas après le passage de « l'armée », vous maintenez ne pas vous souvenir si votre frère aurait accompagnée l'armée le jour-même de son passage (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9).*

*De plus, alors que vous dites avoir encore vu votre frère et lui avoir parlé pendant les deux jours qui ont suivi le passage de « l'armée » (sous-entendu le Hachd Al Chabi), vous déclarez ne pas savoir s'il aurait été emmené par « l'armée » parce que vous ne lui auriez pas posé la question (cf. rapport d'audition*

CGRA, p. 10). Cette situation peut être considérée comme invraisemblable, dans la mesure où il s'agit d'un élément central de votre récit, et l'un des constituants de votre prise de décision de fuir votre pays.

Ces contradictions et ces imprécisions sur des éléments essentiels de votre récit renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, l'on peut s'étonner du comportement de « l'armée » (sous-entendu le Hachd Al Chabi) qui se contenterait de venir à votre domicile à plusieurs reprises pour demander après vos frères pour les emmener, sans jamais les emmener de force, se contentant d'attendre devant la porte de votre maison et de repartir si on lui dit que vos frères ne sont pas présents (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11). Ceci rend la situation de danger et de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève totalement nulle. D'autant plus, que vos frères ont décidé de ne pas quitter l'Irak (cf. rapport d'audition CGRA, p. 6) malgré la proposition de votre père (cf. rapport d'audition CGRA, p. 8 et 9).

Enfin, il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus IRAK, Recrutement forcé dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi, du 5 février 2016) qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés. Ces informations renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations concernant un recrutement forcé de votre frère [S.] par le al-Hashd al-Shaabi et ne permettent pas d'accorder foi à votre crainte de persécution.

Au surplus, les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile (votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre acte de naissance) n'apportent aucun éclairage à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité et votre nationalité) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'Etat islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que

*vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al- Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décade des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.*

*Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Nadjaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.*

*Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats ont néanmoins été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.*

*Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.*

*À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces*

dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Par l'ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil dans un délai de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante* ».

La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 mars 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak* » du 28 février 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

La partie requérante n'a, quant à elle, pas donné suite à cette ordonnance.

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 2 mai 2018, la partie défenderesse dépose encore un document intitulé « *COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad* » et daté du 26 mars 2018.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Moyen unique

#### 4.1 Thèse de la partie requérante

La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] du principe général de la bonne administration » (requête, p. 2).

Dans sa requête, la partie requérante souligne que le requérant a déclaré que des hommes du groupe armé Hashd Al chaabi s'étaient présentés à son domicile en août 2015 afin de trouver son frère et qu'il craint lui-même d'être enrôlé de force par les autorités et par le Hashd Al Chaabi. A cet égard, elle reproduit deux extraits du rapport d'audition du requérant. Ensuite, elle soutient qu'en Irak la population utilise le terme armée indistinctement pour le groupe Hashd Al Chaabi et l'armée officielle irakienne et considère dès lors que cette confusion ne permet pas de remettre en doute la demande de protection internationale du requérant. De plus, elle soutient que la confusion relevée par la partie défenderesse concernant le fait que le requérant aurait revu ou non son frère après le passage du Hashd Al Chaabi ne peut pas davantage préjudicier la demande du requérant dès lors qu'il a précisé avoir vu son frère durant les deux jours qui ont suivi le passage des hommes du Hashd Al Chaabi.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant a déclaré craindre à la fois les autorités et le Hashd Al Shaabi et les milices qui enlèvent les jeunes pour les entraîner. Or, elle relève que la partie défenderesse n'examine que la question de l'enrôlement forcé au sein des milices et qu'elle n'examine à aucun moment l'enrôlement forcé au sein de l'armée irakienne. S'agissant des milices, elle souligne que, si les Popular Mobilization Units/Al Hashd Al Shaabi ne les recrutent pas de forces, les jeunes peuvent

toutefois subir une certaine pression sociale afin de rejoindre cette milice. Ensuite, elle rappelle que le requérant est sunnite et précise qu'il découle des informations versées au dossier par la partie défenderesse que 17.000 combattants sunnites ont été recrutés par Hashd Al Shaabi en 2016 et que ce nombre devrait atteindre les 40.000. A cet égard, elle soutient que « [...] dans ce contexte de recrutement massif des combattants de Hashd Al Shaabi parmi la population civile d'origine ethnique sunnite et compte tenu des pressions sociales et politiques qui s'exercent sur eux pour rejoindre Al Hashd Al Shaabi, il y a lieu de se demander si de jeunes irakiens sunnites sont encore enrôlés sur base volontaire ou s'ils peuvent faire valoir une objection de conscience pour y échapper » (requête, p. 7). Au vu de ces éléments, elle considère que la partie défenderesse aurait dû analyser la question liée à l'objection de conscience du requérant au vu du contexte de recrutement massif de combattants au sein de la population sunnite.

#### 4.2 Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Enfin, l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

*a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

*Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*

*a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*

*b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;*

*c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*

*d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;*

*e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1<sup>er</sup> ;*

*f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.2.2 Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.2.3 En substance, le requérant soutient qu'un de ses frères aurait fait l'objet d'un recrutement forcé de la part du Hashd Al-Chaabi en août 2015.

4.2.4 Le Conseil observe que le requérant n'a produit que quatre documents durant l'analyse de sa demande de protection internationale par la partie défenderesse et que lesdits documents tendaient uniquement à établir sa nationalité et son identité, lesquels ne font pas l'objet d'une contestation en l'espèce.

4.2.5 Dès lors que devant le Commissaire général, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante, qui se borne principalement à rappeler les déclarations du requérant, ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.5.1 En effet, le Conseil constate que, si la partie requérante tente de démontrer que l'armée officielle irakienne et la milice Hashd Al Shabi sont désignées par le même terme en Irak, elle n'apporte toutefois aucun élément concret permettant ni de démontrer son assertion quant à la confusion linguistique opérée par les irakiens entre l'armée et le groupe Hashd Al Shabi (le requérant lui-même, comme le rappelle la partie requérante dans son recours, opérant une distinction entre les deux), ni de pallier les autres contradictions et invraisemblances, majeures celles-ci, relevées dans la décision attaquée.

Le Conseil observe ainsi notamment que la partie requérante reste muette concernant le fait que le requérant a déclaré, dans un premier temps, avoir personnellement fait l'objet d'une tentative de recrutement forcé, alors que, dans un second temps, il a soutenu ne pas avoir rencontré de problème personnel et que c'est son frère qui a été recruté afin d'intégrer l'armée.

De même, le Conseil constate que la partie requérante se contente de soutenir que, le requérant ayant précisé avoir revu son frère, cette autre contradiction ne peut davantage être retenue contre lui. Toutefois, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil ne peut que relever que la question à l'origine de cette contradiction était de savoir si le frère du requérant avait ou non été emmené par la milice le jour où les hommes d'Hashd Al Shaabi se sont présentés au domicile familial du requérant (rapport d'audition du 3 janvier 2017, p. 9). À cet égard, le Conseil constate que le requérant a déclaré à plusieurs reprises ne pas savoir si ces hommes avaient emmené son frère ou non ce jour-là. Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas posé la moindre question à son frère alors qu'ils ont vécu et parlé ensemble durant les deux jours suivants cette visite et que cet événement serait à l'origine de la fuite du requérant. Dès lors, le Conseil estime que le fait que le requérant ait précisé avoir vu son frère, comme le souligne la partie requérante, ne peut expliquer cette importante invraisemblance.

Par ailleurs, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que, selon les dernières nouvelles obtenues par le requérant, d'une part, la milice n'aurait finalement jamais emmené le frère du requérant de force malgré plusieurs passages à leur domicile et, d'autre part, que ses frères auraient décidé de rester au domicile familial (rapport d'audition du 3 janvier 2017, pp. 10, 11 et 12).

Au surplus, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont très vagues et laconiques concernant ce jour où les hommes de Hashd Al Shaabi se sont présentés au domicile familial afin de recruter un de ses frères (rapport d'audition du 3 janvier 2017, pp. 8 et 9).



Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'enrôlement forcé du frère du requérant ne peut être tenu pour établi et que, en conséquence, la crainte qui découle de cet événement dans le chef du requérant ne peut pas davantage être tenue pour établie.

4.2.5.2 Par ailleurs, s'agissant du risque d'enrôlement forcé pour les jeunes sunnites, le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant a précisé que sa crainte visait la milice et non l'armée officielle irakienne. En effet, le Conseil relève que, confronté par l'Officier de protection au fait qu'il a déclaré craindre l'armée irakienne à l'Office des étrangers, le requérant a précisé « Oui, mais moi quand je dis l'armée je pense au Ahs de Shabi » (rapport d'audition du 3 janvier 2017, p. 10). Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait dû analyser la question du recrutement forcé par l'armée irakienne et constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir que le requérant risquerait personnellement d'être enrôlé de force par l'armée officielle irakienne.

Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que les sunnites rejoignant la milice Al Hashd Al Shabi ne sont pas recrutés de force, mais se portent volontaires ou sont intégrés à la milice Al Hashd Al Shabi suite à la fusion de leur milice sunnite avec cette dernière (COI Focus intitulé « Irak – Recrutement par les popular Mobilization Units/ al Hashd al Shaabi », daté du 12 juillet 2016, pp. 12 et 13). La partie requérante n'apporte pas la moindre information permettant d'inverser ce constat ou d'étayer son allégation selon laquelle ce constat pourrait changer au vu du nombre croissant de combattants sunnites rejoignant les rangs d'Al Hashd Al Shaabi.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas fait état de la moindre pression sociale afin de rejoindre la milice Al Hashd Al Shaabi. A cet égard, le Conseil relève même que le père du requérant a incité ce dernier à fuir le pays. Le Conseil ne peut donc que constater que le requérant n'est pas visé par cette hypothèse.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant risque personnellement un recrutement forcé par la milice Al Hashd Al Shaabi en raison de son obéissance religieuse sunnite. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons la partie défenderesse aurait dû analyser 'la question liée à l'objection de conscience du requérant'.

4.2.5.3 Au vu de ces développements, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la crédibilité des faits allégués par le requérant.

4.2.5.4 Au surplus, concernant les autres éléments du profil personnel du requérant qui ne sont nullement contestés par la partie défenderesse, à savoir le fait qu'il soit un irakien, originaire de Nassiriya et de confession musulmane sunnite, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale ou sans rapport avec les déclarations du requérant.

En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être irakien, et/ou originaire de Nassiriya, et/ou de confession musulmane sunnite, suffise, pris de façon isolé ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Dans ces circonstances, il revenait au requérant de démontrer que, dans les circonstances propres à sa situation personnelle, il entretenait effectivement une crainte du seul fait de sa nationalité, de sa ville de provenance ou encore de son obéissance religieuse, ce qu'il n'avance aucunement. Le Conseil estime que cette conclusion s'impose à plus forte raison qu'il n'est fait état d'aucune autre difficulté que le requérant aurait rencontrée en Irak hormis ceux liés au prétendu recrutement forcé de son frère, mais qui n'ont pas été jugés établis *supra*.

4.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4.3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.3.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

4.3.5 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un

conflit armé interne. Il n'est enfin pas davantage contesté que la situation prévalant à Nassiriya peut être considérée comme une situation de violence aveugle.

Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

4.3.6 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

4.3.7 S'agissant de la situation dans la ville de Nassiriya dont le requérant est originaire, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Nassiriya, comme le souligne d'ailleurs l'acte attaqué, qui indique à cet égard que « Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé ».

4.3.8 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil

originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.3.9 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.3.9.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Nassiriya, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui sont soumises, que la ville de Nassiriya ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il n'est pas contesté que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

4.3.9.2 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Nassiriya au moment où il délibère.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Nassiriya dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits (voir notamment *supra*, point 3.1).

En effet, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse (Coi Focus « Irak. Veiligheidsituatie Zuid-Irak, 28 février 2018, pp. 27 à 30), il ressort que l'offensive menée en Irak par l'EI n'a pas directement touché la province d'origine du requérant qui n'a pas connu de confrontation directe entre l'armée irakienne et l'Etat islamique. Plusieurs attentats, dont deux de grandes ampleurs, ont également été dénombrés durant les années 2016 et 2017, plus précisément en date du 4 avril 2016 (avec un bilan de 14 morts et 27 blessés) et en date du 14 septembre 2017 (avec un bilan de plus de 80 morts). Il ressort de ces informations que si la région d'origine du requérant, à savoir le Sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Thi-qar, est touchée sporadiquement par des attentats, il ne peut toutefois être question d'une situation de violence aveugle d'une ampleur telle que le requérant encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région spécifique, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci.

Le Conseil observe également que le Sud de l'Irak est accessible par voie terrestre et est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes.

4.3.9.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Nassiriya n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.10 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Nassiriya, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Nassiriya, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le requérant invoque en substance le fait qu'une milice chiite aurait tenté d'enrôler son frère de force dans leurs rangs. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel (à savoir sa nationalité irakienne et son obédience musulmane sunnite) n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Najaf, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.4 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN